

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.520 du 23 février 2006

A.150.099/XIII-3313

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
LES AMIS DE LA NEUVILLE,**

2. **WITTAMER Philippe,**

ayant élu domicile chez
Me Fatima OMARI, avocat,
En Féronstrée 23/013
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 16
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2004 par l'association sans but lucratif LES AMIS DE LA NEUVILLE et Philippe WITTAMER qui demandent l'annulation de "la décision du 24 janvier 2004 de la Région Wallonne décidant d'octroyer au MET, Direction Générale des Routes et des Autoroutes, le permis d'urbanisme relatif à la liaison Tihange-Strée - N 684";

Vu l'arrêt n° 133.930 du 15 juillet 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 août 2004 par les requérants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2006;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. OMARI, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité relative à l'absence d'exposé des faits dans la requête en annulation;

Considérant que, dans leur requête, les requérants exposent les faits et antécédents de la cause de la manière suivante :

" En 1981, le plan de secteur dans la Région de Huy-Waremme a fait l'objet d'une modification afin de permettre la construction d'une liaison Tihange-Strée.

A l'origine, l'objectif de cette liaison était de permettre l'évacuation de la centrale de Tihange.

Par la suite, ce projet a été complètement abandonné.

En mai 2001, le MET déposa une demande de permis d'urbanisme en vue de la réalisation de cette liaison, l'objectif étant désormais économique et non plus sécuritaire.

En 2004, le MET s'est vu octroyer ce permis lequel fait l'objet du présent recours";

Considérant que les requérants font valoir, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, d'une part, que l'exposé des faits ne constitue pas, dans le cadre d'un recours en annulation, une condition de recevabilité au contraire de l'exposé des faits dans la requête en suspension et, d'autre part, que la partie adverse, qui n'avait pas soulevé l'exception dans le cadre de la procédure de suspension, avait fait part de ses observations et n'avait donc pas éprouvé de difficulté à identifier l'objet du recours et à faire valoir ses moyens de défense; qu'ils soutiennent que " le principe qui sous-tend l'obligation de motivation de tout acte de procédure au sens large du terme demeure le respect des droits de la défense, dont le principe du contradictoire" et prétendent que la partie adverse n'a subi aucun préjudice en raison de la manière dont ils ont exposé les faits de la cause;

Considérant que s'il est exact que l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, exige que la requête en annulation comporte, entre autres, un exposé des faits, il convient de constater que l'appréciation de cette exigence diffère de celle imposée par l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'en ce qui concerne le recours en annulation, l'absence d'exposé des faits ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que l'objet ne peut en être discerné; qu'en l'espèce, la requête en annulation comporte un exposé des faits, même s'il est sommaire, précisé par les documents qui l'accompagnent, de même qu'un exposé des moyens; que la requête en annulation est donc recevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que l'auditeur rapporteur chargé de l'instruction du dossier a limité son examen à celui de l'exception; qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de lui permettre de déposer un rapport complémentaire relatif aux moyens invoqués, auxquels la partie adverse a répondu, à titre subsidiaire, dans son mémoire en réponse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois février deux mille six par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.